

DECISION N°2021-016/CSC portant mise en demeure de la chaîne de télévision « Canal 3 » de respecter les dispositions légales relatives à la publicité sur la pharmacopée traditionnelle

LE CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi organique n°015-2013/AN du 14 mai 2013 portant attributions, composition, organisation et fonctionnement du Conseil supérieur de la communication et son modificatif ;
- Vu** la loi n°059-2015/CNT du 04 septembre 2015 portant régime juridique de la radiodiffusion sonore et télévisuelle au Burkina Faso et son modificatif ;
- Vu** la loi N°080-2015/CNT du 23 novembre 2015 portant réglementation de la publicité au Burkina Faso ;
- Vu** le décret n°2018-0653/PRES/PM du 25 juillet 2018 portant nomination des membres du Conseil supérieur de la communication ;
- Vu** le décret n°2018-0780/PRES/PM du 28 août 2018 portant nomination du Président du Conseil supérieur de la communication ;
- Vu** le décret n°2018-1177/PRES/PM du 26 décembre 2018 portant organisation et fonctionnement du Collège des Conseillers et des services administratifs du Conseil supérieur de la communication ;
- Vu** l'arrêté n° 2019-001/CSC/CAB du 10 janvier 2019 portant règlement intérieur du Collège des Conseillers du Conseil supérieur de la communication ;
- Vu** la fiche de collecte des manquements des services d'observation du monitoring du 13 avril 2021 et la note d'étude de la Direction de la Publicité du CSC en date 22 avril 2021 ;
- Vu** la lettre n°2021-0257/CSC/SG/DP/oa du 05 mai 2021 portant convocation à une audition, adressée au promoteur de la télévision « Canal 3 » ;

- Vu** le rapport d'audition de la Commission de la publicité et des mutations technologiques du Conseil supérieur de la communication du 12 mai 2021 ;
- Vu** la délibération n° 2021-006/CSC du 17 mai 2021 portant mise en demeure de la chaîne de télévision « Canal 3 » de respecter les dispositions légales relatives à la publicité sur la pharmacopée traditionnelle ;

Attendu que la télévision « Canal 3 », au cours de son émission de santé en langue nationale « Mooré », intitulée "Laafi soré", diffusée à partir de 16 heures depuis janvier jusqu'à mai 2021, a reçu, à plusieurs reprises, sur son plateau, un invité se présentant comme un pratiquant de la médecine traditionnelle.

Qu'au cours de ces émissions, l'animateur a ouvert les antennes aux téléspectateurs qui avaient la possibilité d'appeler directement pour exposer leurs maladies et bénéficier des conseils de l'invité.

Que, par ailleurs, tout au long de ces émissions d'une durée d'une heure environ, les contacts téléphoniques et le nom de l'invité sont restés affichés sur l'écran.

Attendu qu'une telle manière de procéder s'analyse en des actes de publicité sur les antennes d'un média audiovisuel conformément à la loi N°080-2015/CNT du 23 novembre 2015 portant réglementation de la publicité au Burkina Faso. Qu'en effet, cette loi dispose en son article 2 que : « *constitue une opération de publicité toute inscription, forme, image ou son destinés à informer le public ou à attirer son attention sur une marque, un produit ou un service* ». Qu'en l'espèce, les émissions incriminées visent à attirer l'attention de la population sur l'invité et les produits de la pharmacopée traditionnelle qu'il commercialise ;

Qu'en la matière, l'article 31 de la loi N°080-2015/CNT du 23 novembre 2015 portant réglementation de la publicité au Burkina Faso édicte que « *toute publicité de produits pharmaceutiques ou produits de la médecine traditionnelle est interdite auprès du grand public sous réserve de l'obtention du visa délivré par le ministre en charge de la santé* ».

Qu'il reste constant, que nulle part au cours des émissions incriminées, il a été fait référence à un quelconque visa du ministère en charge de la santé sur les produits présentés comme ayant des propriétés médicinales.

Qu'en outre l'article 33 de la même loi interdit « *toute publicité sur les établissements sanitaires, les morgues et effets mortuaires* ».

Attendu que la télévision « Canal 3 » est responsable de la totalité de ses programmes diffusés, conformément aux textes en vigueur et à son cahier de charges ;

Qu'il appert qu'en diffusant l'émission incriminée, la Télévision « Canal 3 » a violé les dispositions légales sus-citées ainsi que celles de son cahier de charges.

Attendu qu'aux termes de l'article 4 de la loi organique 015-2013/AN du 14 mai 2013 portant attributions, composition, organisation et fonctionnement du CSC et son modificatif n°004-2018/AN du 22 mars 2018, l'autorité de régulation a, entre autres, pour attributions de :

- veiller à l'application de la législation et de la réglementation relative à la communication au Burkina Faso et au respect de la déontologie professionnelle par les médias ;
- veiller au respect des principes fondamentaux régissant le contenu de la publicité à travers les médias.

Qu'en plus l'article 4 de la loi n°080-2015/CNT du 23 novembre 2015 portant réglementation de la publicité au Burkina Faso qui dispose que « *l'Etat assure la régulation du secteur de la publicité par le biais de l'instance nationale chargée de la régulation du secteur de la communication avec le concours des structures compétentes* ».

Que l'article 46 de la loi organique 015-2013/AN du 14 mai 2013 sus citée prévoit que « *tout manquement aux dispositions législatives et réglementaires régissant les activités de communication fait l'objet d'une mise en demeure du CSC* ».

Par ces motifs,

Et après avoir auditionné les responsables de la télévision « Canal 3 » le 07 mai 2021 et en avoir délibéré au cours de la session du Collège des Conseillers par **délibération n° 2021-006/CSC du 17 mai 2021.**

DECIDE

Article 1:

La télévision « Canal3 » est mise en demeure de cesser la diffusion d'émissions sur la pharmacopée traditionnelle contraire à la réglementation de la publicité au Burkina Faso.

Article 2 :

En cas de manquements similaires après notification de la présente décision de mise en demeure et conformément à l'article 46 de la loi organique n°015-2013/AN du 14 mai 2013 portant attributions, composition, organisation et fonctionnement du CSC et son modificatif n°004-2018/AN du 22 mars 2018, la télévision « Canal3 » s'expose à des sanctions de degré supérieur.

Article 3 :

Le Secrétaire général du Conseil supérieur de la communication est chargé de l'application de la présente décision qui sera notifiée au média fautif et publiée au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 27 MAI 2021

Pour le Conseil supérieur de la communication

Le Vice-président


Abdoulazize BAMOGO
Chevalier de l'Ordre de l'Etalon



Ont siégé :

1. *Monsieur Soahanla Mathias TANKOANO, Président ;*
2. *Monsieur Abdoulazize BAMOGO, Vice-président*
3. *Monsieur Victor SANOU, Conseiller ;*
4. *Monsieur Alexis KONKOBO, Conseiller ;*
5. *Madame Jeanne COULIBALY, Conseiller ;*
6. *Madame Eugénie YAMEOGO, Conseiller ;*
7. *Monsieur Ismaël NIGNAN, Conseiller ;*
8. *Monsieur Séni DABO, Conseiller.*